RECU EN PREFECTURE
Le 22 novembre 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20221109-D006290I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 9 novembre 2022

Publié le : 22/11/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 4, 32.

La séance est ouverte à 19h22 et levée à 21h30.

Etaient présents : **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n°31 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°1), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : Mme Séverine MORIS **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thise** : M. Pascal DERIOT **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Valérie HALLER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Nathan SOURISSEAU **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chatillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude CONTINI

Procurations de vote : M. Henri BERMOND à M. Denis JACQUIN, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°32), Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°26), Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Maxime PIGNARD à Mme Marie LAMBERT, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Nathan SOURISSEAU à M. Anthony POULIN, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°1).

Délibération n°2022/006290
Rapport n°12 - Interreg franco-suisse Arc Horloger 2 - Approbation de la convention interpartenariale entre GBM et le Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs horloger

Interreg franco-suisse ARC HORLOGER 2
Approbation de la convention interpartenariale entre GBM et le Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger

Présentation orale en séance de Conseil Communautaire

Rapporteur : Mme Catherine BARTHELET, Vice-Présidente

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Coopérations »	Montant de l'opération : Budget pluriannuel 2023 – 2025 en cours de préparation
Sous réserve de vote du BP 2023 et du PPIF 2023-2027	

Résumé :
Le 3 octobre 2022, GBM a délibéré sur l'approbation du projet Arc Horloger 2 et la demande de subvention Interreg.
Ce nouveau projet Interreg France Suisse 2023-2025, toujours copiloté par Grand Besançon Métropole et arcjurassien.ch, vise à : poursuivre la création d'une structure de coordination transfrontalière pérenne ; développer une communication active autour des savoir-faire et leurs détenteurs à l'échelle régionale, nationale et internationale; et organiser ainsi que pérenniser des actions concrètes de sauvegarde pour obtenir une meilleure connaissance des pratiques horlogères et en mécanique d'art, leurs détenteurs et les moyens de la transmission.
La présente délibération complète la demande de subvention par la convention interpartenariale entre GBM et le PNR du Doubs Horloger qui vise à déterminer les conditions de financement entre les deux partenaires.

I. Contexte

En décembre 2020, les savoir-faire horlogers et en mécanique d'art de l'Arc jurassien franco-suisse ont été inscrits à la Liste représentative du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité (UNESCO). Cette inscription préparée par les détenteurs de savoir-faire sous le pilotage conjoint de l'Office fédéral de la culture, du Grand Besançon Métropole et du Pays horloger (actuel Parc régional naturel du Doubs Horloger), représente un élément fédérateur remarquable pour les différents acteurs de l'Arc jurassien et contribue au renforcement de l'identité de la région.

L'ensemble des acteurs a souhaité poursuivre la coopération au-delà de l'inscription, dans le souci de réunir rapidement les conditions nécessaires à la pérennisation et à la valorisation des savoir-faire artisanaux en mécanique horlogère et en mécanique d'art.
Le projet Interreg franco-suisse ARC HORLOGER a ainsi été déposé pour les années 2021-2022. Son portage est assuré par arcjurassien.ch pour la partie suisse et Grand Besançon Métropole pour la partie française, avec le partenariat du Parc régional naturel du Doubs horloger, du Musée du Temps de Besançon, du Musée international d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds et de l'Office fédéral de la culture.

Seule une coordination pérenne et transversale permettra de faire perdurer la dynamique entre acteurs et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde inscrites dans le dossier de candidature UNESCO.

C'est pour ces raisons que GBM et arcjurassien.ch (association fédérant les quatre cantons frontaliers) ont joint leurs forces en élaborant un nouveau projet INTERREG France Suisse 2023-2025 permettant de satisfaire ces besoins.

Le projet ARC HORLOGER 2 répondra à plusieurs objectifs :

- mettre en place la structure de coordination transfrontalière,
- développer une communication active autour des savoir-faire et leurs détenteurs,
- organiser et pérenniser des actions concrètes de sauvegarde.

Les livrables envisagés d'ARC HORLOGER 2 sont :

- Une structure de coordination transfrontalière. La structure de coordination transfrontalière mise en place dans le cadre du projet sera ensuite chargée de faire vivre l'inscription UNESCO, de lui donner du contenu et de la pérenniser au-delà du projet Interreg ;
- Une stratégie de communication et son plan d'action à l'échelle locale, régionale et internationale
- Des newsletters (« La Minute d'AH ») et courriers d'information, présence sur les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, Instagram) afin d'assurer une communication régulière à l'intérieur du réseau parmi les détenteurs de savoir-faire ;
- Un agenda des activités horlogères et en lien avec la mécanique d'art à l'échelle de l'Arc jurassien, à développer et à gérer en collaboration avec les instances culturelles et touristiques pour mener une communication active vis-à-vis du grand public ;
- Un kit de communication international afin de renforcer la visibilité et donc le rayonnement du territoire
- Des outils de médiation et de valorisation au travers de la réalisation de publications de vulgarisation (numéro spécial de Passé Simple et partage de fiches pédagogiques à l'intention du jeune public) ;
- Une instance de dialogue entre les acteurs de la formation, en particulier les centres de formation, les étudiants, le monde professionnel et les autorités publiques (le forum annuel de la formation) ;
- Une préfiguration de l'observatoire des savoir-faire en mécanique horlogère et en mécanique d'art ;
- Un annuaire des détenteurs de savoir-faire horlogers et en mécanique d'art dans l'Arc jurassien offrant un outil précieux aux praticiens.

II. Objet de la convention interpartenariale

La particularité du programme Interreg France Suisse est d'avoir deux chefs de file.

GBM sera chef de file côté français. Arcjurassien.ch sera chef de file côté suisse. Le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger s'y engagera en tant que partenaire français.

Une convention inter partenariale entre partenaires français est déposée conjointement avec le dossier de demande de financement. Celle-ci définit les modalités de partenariat entre le chef de file français et son partenaire français ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives dans la réalisation du projet. En tant que chef de file, GBM présente, au nom de tous les partenaires français, la demande de subvention provenant du FEDER pour la réalisation du projet. GBM sera responsable du projet vis à vis de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification. GBM sera par ailleurs coordonnateur du partenaire français, le PNR du Doubs Horloger, cosignataire de la convention inter partenariale.

La convention précise également la nature de l'autofinancement. Pour GBM, celui-ci consiste uniquement en la valorisation du personnel interne.

Les chefs de file affecteront chacun une personne à temps partiel à la conduite du projet. Ils ont une responsabilité commune dans le pilotage de l'ensemble des actions. Les autres partenaires interviennent prioritairement sur l'action qui les concerne et y affectent les moyens humains et financiers nécessaires.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la convention interpartenariale avec le Parc Naturel Régional du Doubs horloger,**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention interpartenariale avec le Parc Naturel Régional du Doubs horloger.**

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude CONTINI
Conseiller Communautaire

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 116 *Contre : 0* *Abstention* : 0* *Conseiller intéressé : 0*

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE

INTERREG VI-A FRANCE-SUISSE 2021-2027

CONVENTION INTER-PARTENARIALE

POUR LA REALISATION DU PROJET

ARC HORLOGER 2023 – 2025
La transmission et la valorisation des savoir-faire en mécanique horlogère et en mécanique d'art, inscrits au patrimoine immatériel de l'humanité

ENTRE

Le chef de file :
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole
dont le siège est à Besançon, n° SIRET 242 500 362 000 17, code APE 84 11 Z, représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT
Agissant en qualité de représentant du partenariat,
Ci-après désigné le « **Chef de file** ».

Et

Parc Naturel Régional du Doubs Horloger
dont le siège est à Fontenelles, n° SIRET 200 096 295 000 15, code APE 84 13 Z, représenté par son Président, Monsieur Denis LEROUX
Agissant en qualité de représentant du partenariat,
Ci-après dénommé « **Parc Naturel Régional du Doubs Horloger** ».

Parc Naturel Régional du Doubs Horloger est individuellement dénommé « **Partenaire** ».

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur

Vu le Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le Code de la commande publique

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le chef de file et ses partenaires ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives dans la réalisation du projet **« ARC HORLOGER 2023 – 2025 : La transmission et la valorisation des savoir-faire en mécanique horlogère et en mécanique d'art, inscrits au patrimoine immatériel de l'humanité »** (ci-après désigné le « Projet ») cofinancé par l'Union européenne au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du programme de coopération Interreg France-Suisse 2021-2027.

Article 2 – Désignation du chef de file

Le chef de file du projet est la **Communauté urbaine Grand Besançon Métropole**, en sa qualité de représentant du partenariat français.

Par la signature de la présente convention inter-partenariale, un mandat est donné au chef de file par l'ensemble des partenaires dans le cadre du projet.

Article 3 – Obligations du Chef de file

Le Chef de file soumet au Secrétariat conjoint du programme, au nom de toutes les Parties, la demande d'aide et la (les) demande(s) de remboursement dans le cadre du Projet mentionné à l'article 1.

Il est de manière générale :

- responsable du Projet vis à vis de l'autorité de gestion. A ce titre, il est seul signataire d'une convention attributive du FEDER conclue avec l'Autorité de gestion et est dans ce cadre désigné bénéficiaire de l'aide FEDER. Il perçoit l'aide FEDER et reverse ensuite aux partenaires la quote-part qui leur est due ;
- coordonnateur des autres Partenaires cosignataires de la présente convention inter-partenariale.

En tant que signataire de la convention FEDER, le chef de file est l'interlocuteur unique de l'Autorité de gestion doit ainsi :

- satisfaire à toutes les obligations qui s'appliquent aux bénéficiaires du FEDER et répondre à toutes les obligations qui en découlent, en lien avec les partenaires ;
- répondre, en accord avec les partenaires, aux demandes émanant de l'Autorité de gestion ;

- conserver et mettre à disposition, sur demande de l'Autorité de gestion ou de la Commission européenne, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, conformément à la réglementation européenne en vigueur.

Pour le suivi du bon déroulement du Projet, le chef de file est chargé de :

- communiquer aux partenaires les résultats de l'instruction et la décision prise par le comité de programmation ;

- mettre en place des modalités de suivi administratif et financier en lien avec les partenaires permettant d'assurer le bon déroulement du Projet, en conformité avec les termes de la convention attributive du FEDER :
  - coordonner le démarrage du Projet ;
  - suivre l'avancement de la réalisation physique et financière du Projet ;
  - s'assurer que chaque Partie tient une comptabilité séparée des dépenses liées à sa participation au Projet ;
  - s'assurer que chaque Partie est en capacité de produire les pièces justificatives attendues, et notamment les documents permettant d'attester de la valeur des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- produire, en lien avec les Partenaires, les dossiers de demande de remboursement, accompagnés des états récapitulatifs et des pièces justificatives des dépenses et des ressources, des bilans intermédiaires et/ou final d'exécution ;
- saisir les éléments dans le portail SYNERGIE-CTE et transmettre les dossiers de demandes de remboursement du FEDER à l'autorité de gestion ;
- verser, à réception du FEDER et dans les meilleurs délais, leurs quotes-parts respectives aux Partenaires, conformément aux conditions consignées dans le plan de financement du Projet tel que présenté en Annexes 2 et 3 ;
- alerter l'Autorité de gestion de toutes modifications du plan de financement ou de la nature du Projet, validées par l'ensemble des Parties, qui nécessiteraient une modification de la présente convention inter-partenariale et la reprogrammation du dossier au titre du FEDER.

Article 4 – Obligations des Partenaires

Les partenaires s'engagent à :

Concernant le suivi du projet :

- réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais proposés dans le dossier de demande d'aide ;
- transmettre au Chef de file des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui les concerne, au suivi du Projet et à la constitution des dossiers de demandes de paiement du FEDER.

Concernant les demandes de remboursement :

- remonter de manière régulière les dépenses au Chef de file et fournir l'ensemble des justificatifs demandés dans le cadre de la convention attributive du FEDER liant le chef de file et l'Autorité de gestion, notamment ceux relatifs à la commande publique ;

Concernant les contrôles :

- fournir rapidement à l'Autorité de gestion les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du Projet ;
- se soumettre à tout contrôle de l'Autorité de gestion, des Autorités nationales et communautaires ainsi aux décisions qui pourraient en découler.

Article 5 – Obligations financières des Parties

Les Parties s'engagent à :

- tenir une comptabilité séparée des dépenses et ressources de l'opération, permettant de justifier les mouvements financiers liés à l'opération, notamment au cours des contrôles. Le système mis en place (comptabilité analytique, codification comptable adéquate, autre système) doit permettre de suivre toutes les transactions liées à l'opération et de retrouver facilement les pièces justificatives ;
- conserver les pièces justificatives relatives au projet jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 6 – Obligations des Parties en matière de publicité

Règles générales - utilisation du logo du programme

Les Parties s'engagent à assurer la publicité de l'intervention européenne en faveur du Projet, dans toutes les actions de communication qu'ils engagent, quels qu'en soient les supports.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à utiliser sur tous les supports le logo du programme qui lui aura été transmis par le service instructeur et/ou qu'il aura téléchargé sur le site www.interreg-francesuisse.eu dans l'espace Ressources.

Information du public

Pendant la mise en œuvre de l'opération, les Parties informent le public du soutien du programme :

- en apposant de manière visible le logo du programme sur les documents et le matériel de communication destinés au public ou aux participants, mettant ainsi en lumière le soutien octroyé par le FEDER – voir règles d'utilisation en Annexe 1 ;
- en intégrant sur leur site Internet ou le site du projet, s'il existe, et leurs comptes de médias sociaux :
    - une description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Cette description sera proportionnelle au montant de l'aide européenne obtenue ;

- un lien vers le site www.interreg-francesuisse.eu ;

Dans le cas où les Parties ont créé un site internet spécifique au projet, les obligations seront identiques à celles décrites ci-dessus mais elles devront figurer dès la page d'accueil du site.

- en apposant en un lieu aisément visible du public, au moins une affiche rigide de dimension minimale A3 ou un affichage électronique présentant des informations sur l'opération dont le soutien financier apporté par l'Union.

  De plus, s'il s'agit d'achat de matériel, d'infrastructure, de construction ou d'aménagement dont le coût total est supérieur à 100 000 € le bénéficiaire s'engage à apposer en un lieu aisément visible du public, une plaque ou un panneau d'affichage permanent de dimensions importantes dès que la réalisation physique de l'opération commence ou que les équipements achetés sont installés.

  Ce panneau d'affichage permanent indiquera le nom et l'objectif de l'opération et fera figurer le « logo du programme ».

En cas de manquement aux obligations de communication, les Parties sont informées que l'Autorité de gestion pourra appliquer des pénalités, conformément aux dispositions prévues dans la convention FEDER.

Communication par l'Autorité de gestion de la liste des bénéficiaires

Le Chef de file est informé qu'il figurera dans la liste des bénéficiaires du FEDER qui sera rendue publique, avec le résumé de l'opération, la mention du montant de la dépense éligible, et du taux de cofinancement par l'Union. Ces informations pourront être utilisées par l'Autorité de gestion, l'État, ou l'Union Européenne dans le cadre des actions d'information et communication relatives au soutien accordé par les fonds européens.

Protection des données

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018, les personnes concernées peuvent demander l'accès à leurs données à caractère personnel à des fins de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, ou d'opposition au traitement et un droit à la portabilité des données. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse contact-rgpd@bourgognefranchecomte.fr ou par voie postale : Région Bourgogne-Franche-Comté – Direction Europe et Rayonnement International – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon cedex.

Pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en lui écrivant par voie postale (17 boulevard de la Trémouille – CS 23502 – 21035 Dijon) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) peut être saisie, le cas échéant, d'une plainte ou d'une demande relative aux droits des intéressés.

Article 7 – Obligations des Parties en matière d'indicateurs de suivi et d'évaluation

Les Parties s'engagent à renseigner les indicateurs de réalisation (comptabilisation au cours de la réalisation du projet) et de résultat (comptabilisation jusqu'à 1 an après achèvement du projet) prévus pour le projet dans la convention attributive du FEDER.

Ces données seront utilisées pour rendre compte de la performance du programme et de ses conditions d'exécution en vue de son évaluation.

La mise à jour des indicateurs sera effectuée, si possible comptabilisation, à chaque demande de remboursement. Chaque mise à jour devra être étayée par une pièce justificative telle que celles mentionnées en exemple dans le guide des indicateurs, disponible sur le site interreg-francesuisse.eu.

Concernant les évaluations, les Parties sont informées qu'elles pourront être sollicitées, directement ou par le biais d'un prestataire, pour les besoins des travaux menées dans le cadre du plan d'évaluation du programme.

Article 8 – Budget - dépenses

Le coût total du Projet s'élève à 211 210 euros et est décomposé par Partie selon les postes de dépenses présentés en **annexe 2.**

Article 9 – Plan de financement - ressources

Le financement du Projet est assuré par l'autofinancement, les cofinancements, par l'aide FEDER, selon le plan de financement détaillé par Partie présenté en **annexe 3.**

Le Chef de file et les Partenaires du projet sont responsables de l'utilisation des cofinancements nationaux publics et/ou privés qui leur sont attribués pour la réalisation de l'opération.

En cas de défaillance d'un de ses Partenaires ou d'un cofinanceur, il revient au Chef de file de mobiliser d'autres sources de financements, voire d'assurer lui-même l'équilibre du budget.

Article 10 – Versement du FEDER du Chef de file aux Partenaires

Le Chef de file sollicite une aide communautaire d'un montant de 168 968 euros (80% du coût total), au nom des Parties. Elle lui est intégralement versée.

Le Chef de file verse aux Partenaires la part de l'aide FEDER qui leur revient, dans la limite des montants et selon les taux de cofinancement indiqués dans la convention attributive du FEDER, repris en **annexe 3** de la présente convention.

Le reversement des quotes-parts de l'aide FEDER interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le Chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par chaque Partie et validés par le Chef de file.

Article 11 – Remboursement des subventions publiques (en cas de recouvrement)

Le Chef de file est responsable (et les Parties vis-à-vis de lui) de la non-exécution totale ou partielle du Projet ou de l'inéligibilité de certaines dépenses présentées. Le Chef de file s'engage, en ce cas, à rembourser la part de l'aide FEDER indûment perçue. Les Partenaires s'engagent alors à rembourser au Chef de file la part correspondant aux manquements imputables aux actions dont ils avaient la charge ou aux dépenses qu'ils ont présentées.

Article 12 – Contentieux

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Article 13 – Pièces annexes de la convention

- IBAN du Chef de file et des Partenaires ;
- Annexe 1 : Notice sur le respect des obligations de publicité de l'aide européenne ;
- Annexe 2 : Plan de financement détaillé par Partie - Dépenses ;
- Annexe 3 : Plan de financement détaillé par Partie - Ressources.

Fait à Besançon,

en 3 exemplaires,

le ……...

Pour Communauté urbaine Grand Besançon Métropole,	Pour Parc Naturel Régional du Doubs Horloger,
Anne VIGNOT	Denis LEROUX
Présidente	Président
“ Lu et approuvé ”	“ Lu et approuvé ”
Signature et cachet	Signature et cachet

ANNEXE 1 : NOTICE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE – UTILISATION DU LOGO DU PROGRAMME

Afin de faciliter la mise en œuvre des règles de publicité pour les bénéficiaires, le logo du programme contient toutes les informations nécessaires :

Il est téléchargeable sur le site www.interreg-francesuisse.eu dans l'espace Ressources.

1. Le logo du programme est affiché en couleurs sur les sites web. Dans les autres médias, la couleur est utilisée chaque fois que cela est possible et une version monochrome ne peut être utilisée que dans des cas justifiés ;
2. Le logo du programme est toujours clairement visible et placé bien en évidence. Son emplacement et sa taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. Sur les petits objets promotionnels, les bénéficiaires peuvent n'utiliser que le logo sans la mention « cofinancé par l'Union européenne » sur ces derniers ;
3. La police de caractères à utiliser avec le « logo du programme » peut être l'une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana, Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés. La position du texte par rapport au logo du programme n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union. La taille des caractères utilisée est proportionnée à la taille du logo du programme. La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond ;
4. Si d'autres logos sont affichés en plus du logo du programme, l'emblème de l'Union européenne – positionné sur la droite du logo du programme – doit avoir au moins la même taille en longueur ou en largeur que le plus grand des autres logos ;

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PAR PARTIE – DEPENSES

Postes de dépenses en € (TTC)	**GBM**	**PNR du Doubs Horloger**	**Dépenses totales**
Frais de personnel	**86 700**	**21 700**	**108 400**
Frais de bureau et frais administratifs	**13 005**	**3 255**	**16 260**
Frais de déplacement et d'hébergement	**13 005**	**3 255**	**16 260**
Frais liés au recours à des compétences et à des services extérieurs	**30 290**	**40 000**	**70 290**
Dépenses d'équipement	**0**	**0**	**0**
Dépenses d'infrastructures et travaux	**0**	**0**	**0**
Total	**143 000**	**68 210**	**211 210**

ANNEXE 3 : PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PAR PARTIE - RESSOURCES

Ressources en €	**GBM**	**PNR du Doubs Horloger**	**ressources totales**
Cofinancement public	**0**	**0**	**0**
Cofinancement privé	**0**	**0**	**0**
FEDER	**114 400**	**54 568**	**168 968**
Autofinancement - dont valorisation personnel interne - dont Apport cash	**28 600** **0**	**13 642** **0**	**42 242**
Total	**143 000**	**68 210**	**211 210**